

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 24 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

CIRCULAIRE N° 13532/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'aide ménagère à domicile et à l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.

Du 17 juillet 2020

CIRCULAIRE N° 13532/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'aide ménagère à domicile et à l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.

Du 17 juillet 2020

NOR A R M S 2 0 5 4 1 8 5 C

Référence(s) :

Décret n° 2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat (n.i. BO ; JO n° 6 du 7 janvier 2006, texte n° 25).

> [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)

Décret n° 2012-920 modifié du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat (n.i. BO ; JO n° 0174 du 28 juillet 2012, texte n° 22).

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.
Trois imprimés répertoriés.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Circulaire N° 12267/DEF/SGA/DRH-MD du 13 avril 2017 relative à l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale du ministère de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.2.3.1.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES

ÉTATS-MAJORS, DIRECTIONS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TOUT BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES

Préambule.

Conformément au [décret du 11 janvier 2007](#), l'action sociale des armées a pour objectif de compléter, au profit de ses bénéficiaires, les actions prévues par la réglementation générale dans le domaine social.

La complémentarité des intervenants en matière d'aide à domicile doit donc être impérativement recherchée.

L'aide ménagère à domicile et l'aide familiale à domicile sont des aides individuelles à caractère facultatif. Elles consistent en une participation au paiement du salaire horaire versé à un intervenant par le bénéficiaire.

Elles s'insèrent dans les dispositifs de droit commun mis en œuvre par les organismes de sécurité sociale et d'assurance vieillesse dont l'action doit être recherchée en priorité, ainsi que par les collectivités territoriales, les caisses d'allocations familiales et les mutuelles.

1. PRINCIPES COMMUNS.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide ménagère à domicile ou de l'aide familiale à domicile, la participation de l'action sociale des armées est ajustée selon les trois situations suivantes :

- à titre principal, lorsque le demandeur n'a pas pu obtenir une prise en charge par un autre organisme ;
- à titre complémentaire et subsidiaire, lorsque l'évaluation de la situation sociale du demandeur menée par l'assistant de service social fait apparaître qu'après contribution des organismes intervenant prioritairement, le nombre d'heures pris en charge par ces organismes est inférieur au besoin ou que le montant horaire laissé à la charge du demandeur est trop élevé par rapport à ses possibilités financières ;
- à titre temporaire, en cas d'urgence, lorsque le demandeur est en attente de la décision d'un autre organisme. En conséquence, la prise en charge par l'action sociale des armées doit être reconsidérée dès que l'assistant de service social en charge du dossier a connaissance de la décision de cet organisme.

Les demandeurs affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ne sont pas prioritaires pour l'attribution de la prestation de l'aide ménagère à domicile ou de l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.

L'aide ménagère à domicile et l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées, objets de la présente circulaire, ne sont pas cumulables.

2. L'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE.

2.1. Définition.

L'aide ménagère à domicile vise à la réalisation de travaux d'aide aux tâches quotidiennes telles que le ménage, les courses ou la confection des repas au lieu d'habitation des bénéficiaires qui ne peuvent eux-mêmes remplir ces tâches.

L'intervenant qui réalise l'aide ménagère doit présenter les garanties et aptitudes répondant aux besoins des personnes aidées.

2.2. Bénéficiaires.

2.2.1. *L'aide ménagère à domicile aux ressortissants retraités et à leurs ayants droit.*

Peuvent bénéficier de l'aide, les retraités militaires, les retraités civils, les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et les anciens personnels civils titulaires d'une pension d'invalidité, mentionnés au décret du 11 janvier 2007 référencé, ainsi que leurs ayants droit (conjoint, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins et, en cas de décès des ressortissants, leurs conjoints survivants non remariés), afin de contribuer à leur maintien à domicile ou en foyer logement lorsqu'ils sont en perte d'autonomie, fragilisés par l'âge et/ou la maladie.

Les ressortissants retraités militaires doivent s'adresser, en premier lieu, à la CNMSS pour bénéficier d'une participation financière de cet organisme au paiement des frais d'aide ménagère à domicile.

Les ressortissants retraités civils du ministère des armées doivent s'adresser, en premier lieu, à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre du dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'Etat conformément au décret du 27 juillet 2012 référencé.

En cas de carrières multiples, les bénéficiaires de l'aide précisés *supra* doivent s'adresser, en premier lieu, à la caisse de retraite auprès de laquelle ils ont validé la plus longue période d'activité.

Les ayants droit des ressortissants, qui ont eu une activité salariée, doivent s'adresser, en premier lieu, à leur caisse de retraite.

2.2.2. *L'aide ménagère à domicile aux ressortissants actifs et à leurs ayants droit.*

Peuvent bénéficier de l'aide, le personnel militaire du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale en position d'activité ou en position de non activité pour raisons de santé ou de congé parental, le personnel civil du ministère des armées en activité ou placé en position de congé parental, mentionnés au décret du 11 janvier 2007 référencé, et leurs ayants droit (conjoint, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins et, en cas de décès des ressortissants, leurs conjoints survivants non remariés) ainsi que les personnels civil et militaire employés par les établissements publics dont le ministère des armées assure la tutelle et liés par une convention conclue avec le ministère prévoyant l'accès à cette prestation.

L'aide ménagère à domicile peut également être accordée aux ressortissants actifs et à leurs ayants droit à l'occasion de la troisième grossesse et des grossesses ultérieures afin d'apporter un soutien à la mère de famille dans les six mois qui précèdent la date présumée de la naissance et les six mois qui suivent la date de la naissance. Le besoin doit être attesté par un certificat médical.

Par exception aux conditions mentionnées ci-dessus, l'aide peut également être attribuée en cas d'indisponibilité partielle ou totale attestée par un certificat médical (maladie, grossesse pathologique, etc.).

2.3. Règles de cumul.

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées ne peut se cumuler avec les aides et allocations mentionnées aux points 2.3.1 à 2.3.3. de la présente circulaire, ni à titre principal, ni à titre complémentaire.

Toutefois, l'aide ménagère à domicile étant une prestation individuelle, le bénéficiaire par l'un des membres du ménage des aides et allocations mentionnées aux points 2.3.1. à 2.3.3. *infra* n'exclut pas le versement de l'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées à l'autre membre qui en fait la demande pour son propre compte, dès lors que les conditions sont remplies.

2.3.1. *L'aide sociale légale.*

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées n'est pas versée aux retraités ou à leurs conjoints survivants, qui bénéficient de l'aide sociale légale. Dans ce contexte, le dépôt d'un dossier de demande d'aide ménagère auprès du conseil départemental de résidence est obligatoire.

Toutefois, dans l'attente de la décision et de la mise en œuvre de l'aide du département, ils peuvent bénéficier de l'aide du ministère des armées définie par la présente circulaire.

2.3.2. *Dans le domaine de la dépendance.*

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées n'est pas attribuée aux personnes dont la dépendance correspond aux niveaux des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Toutefois, l'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées peut être accordée à titre temporaire dans l'attente de la décision du conseil départemental relative à l'ouverture des droits et de versement de l'APA, dans les conditions fixées au point 1. de la présente circulaire.

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées peut être accordée lorsque le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin bénéficie de l'APA en établissement.

2.3.3. *Dans le domaine du handicap.*

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées ne peut être accordée concurremment aux différentes allocations ayant vocation à prendre en charge, au titre du handicap, les tâches quotidiennes telles que décrites au point 2.1. de la présente circulaire.

2.3.4. Dans l'attente d'une aide délivrée par un autre organisme.

L'aide ménagère à domicile de l'action sociale des armées peut être accordée pour une durée limitée dans l'attente des décisions des organismes compétents pour l'attribution des aides qui viendront alors s'y substituer, dans les conditions fixées au point 1. de la présente circulaire.

3. L'AIDE FAMILIALE À DOMICILE.

3.1. Définition.

L'aide familiale à domicile vise à aider le parent chargé de famille qui se trouve dans une situation ne lui permettant pas d'assumer l'éducation et la surveillance de son ou ses enfant(s) de moins de 14 ans, ainsi que la gestion du foyer.

L'aide familiale à domicile est dispensée par un technicien de l'intervention sociale et familiale. Elle consiste en une action d'ordre social, préventif et éducatif au travers de tâches concrètes de la vie quotidienne exercées avec la personne concernée (soutien de la fonction parentale).

L'aide familiale à domicile prise en charge par l'action sociale des armées ne peut pas être accordée lorsque la famille concernée bénéficie d'une aide versée par les caisses d'allocations familiales. En revanche, elle peut être accordée lorsque ces dernières n'interviennent pas.

3.2. Bénéficiaires.

Peuvent bénéficier de l'aide familiale à domicile, le personnel militaire du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale en position d'activité ou en position de non activité pour raisons de santé ou de congé parental, le personnel civil du ministère des armées en activité ou placé en position de congé parental, mentionnés au décret du 11 janvier 2007 référencé, et leurs ayants droit (conjoint, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins et, en cas de décès des ressortissants, leurs conjoints survivants non remariés), ainsi que les personnels civil et militaire employés par les établissements publics dont le ministère des armées assure la tutelle et liés par une convention conclue avec le ministère prévoyant l'accès à cette prestation.

4. CONDITIONS COMMUNES D'ATTRIBUTION.

4.1. Évaluation de la situation sociale.

Dans le cas d'une demande d'aide ménagère à domicile ou d'aide familiale à domicile, l'assistant de service social de l'antenne d'action sociale réalise une évaluation sociale et financière, qui s'effectue au cours d'une visite à domicile.

Cette évaluation permet une étude approfondie de la situation du demandeur. Elle repose sur la prise en compte des ressources et des charges mensuelles du foyer, du reste à vivre mensuel disponible, de la composition familiale, de la part du coût de l'aide ménagère à domicile ou de l'aide familiale à domicile laissée à la charge du demandeur, déduction faite des participations des autres organismes.

Si une prise en charge est accordée par le ministère des armées, sa participation est calculée en application du barème figurant en annexe I. La participation du ministère des armées peut être ajustée en fonction des capacités financières du demandeur évaluées par l'assistant de service social et du nombre de personnes à charge.

L'estimation des besoins pour l'aide ménagère à domicile, et le cas échéant, pour l'aide familiale à domicile (volume horaire et durée de l'intervention) s'effectue au regard d'un certificat médical (imprimé n° 520/31). Le volume horaire est apprécié après concertation avec le demandeur.

L'évaluation sociale et financière est obligatoire, que l'intervention de l'action sociale des armées soit à titre principal, complémentaire ou temporaire. Elle est indispensable pour proposer une aide adaptée aux besoins et aux possibilités financières du demandeur.

4.2. Volume horaire.

Toute prise en charge au titre de la prestation est fixée pour une période maximale de 6 mois et limitée à l'année civile en cours. Il ne peut être accordé plus de 20 heures par mois. Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 60 heures par mois dans les cas présentant un caractère éminent sur le plan social, au regard de l'évaluation de l'assistant de service social.

L'attribution de l'aide ménagère à domicile ou de l'aide familiale à domicile est réalisée sur la base du volume horaire retenu, dans les limites indiquées au présent point.

Dans les cas d'urgence, et à titre transitoire, la demande fait l'objet d'un accord provisoire immédiat, à confirmer à l'achèvement de la procédure. Le volume horaire déjà accordé est déduit du volume total finalement accordé.

4.3. Organismes intéressés.

L'aide ménagère à domicile ou l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées est accordée dans le cadre d'une prestation assurée :

- soit par une structure de services d'aide à domicile disposant des agréments requis et répondant aux caractéristiques ci-après :

- s'agissant des services prestataires, le personnel est salarié du service qui facture ensuite la prestation au bénéficiaire ;

- s'agissant des services mandataires, le personnel est salarié du bénéficiaire de la prestation. Le service mandataire n'est pas l'employeur, mais peut recruter, à la place du bénéficiaire, le salarié qui interviendra à domicile. Le service mandataire facture, en contrepartie, des frais de gestion, les frais de formalités administratives d'emploi et l'encadrement de l'intervenant ;

- soit par un employé de maison, qui peut être un aidant familial, recruté de gré à gré par le bénéficiaire et enregistré auprès d'une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

5. MODALITÉS COMMUNES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT.

5.1. La demande d'attribution.

Le demandeur remplit la demande d'attribution de l'aide ménagère ou familiale à domicile (imprimé n° 520/30), disponible auprès de l'antenne d'action sociale dont il relève ⁽¹⁾.

L'assistant de service social procède à l'évaluation de la situation sociale mentionnée au point 4.1. de la présente circulaire, renseigne le volume horaire à l'aide de l'annexe II, puis transmet le dossier au conseiller technique d'encadrement qui émet sur cette même annexe un avis, favorable ou défavorable, pour l'attribution de l'aide.

Lorsque le conseiller technique d'encadrement a émis son avis, il transmet le dossier au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA), qui prend la décision de prise en charge ou de refus de prise en charge (imprimé n° 520/32) de l'aide sollicitée.

Une copie de la décision est adressée au conseiller technique d'encadrement qui l'envoie à l'assistant de service social qui a initié et constitué le dossier.

Les bénéficiaires affiliés à la CNMSS remplissent la demande d'aide à domicile de cette caisse. Ensuite, via le dispositif du Dossier Unique – Action Sanitaire et Sociale, en cas de besoin d'aide complémentaire, l'assistant de service social peut intervenir pour mettre en œuvre la procédure prévue dans le présent point pour l'attribution de l'aide ménagère ou de l'aide familiale à domicile.

5.2. La participation financière du bénéficiaire.

Le taux de participation est fixé en fonction du barème figurant en annexe I. Ce barème a un caractère obligatoire.

Les factures ou justificatifs d'intervention d'aide ménagère à domicile ou d'aide familiale à domicile sont remis à l'antenne d'action sociale qui, après vérification, les transmet au CTAS, au CASOM ou à l'ESIA. La décision de paiement (annexe III.) signée par le CTAS, le CASOM ou l'ESIA, est transmise à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) qui assure le paiement par virement bancaire.

Le paiement s'effectue sur le compte de l'organisme agréé ou du mandataire, par procuration.

Dans le cas d'un emploi de gré à gré, le paiement s'effectue sur le compte du bénéficiaire, auquel il revient de payer l'intervenant.

Le paiement de cette prestation ne peut donner lieu à rappel pour des périodes antérieures à la date d'enregistrement de la demande. Toutefois, un rappel maximal de 30 jours calendaires peut être mis en œuvre en cas de maladie, d'hospitalisation ou de tout évènement ayant empêché le dépôt de la demande dès l'origine du besoin. Dans cette limite, la date d'ouverture du droit est laissée à l'appréciation de l'assistant de service social. Cette extension doit figurer dans la période de prise en charge.

5.3. Le crédit d'impôt.

L'article 199 sexdecies du code général des impôts accorde un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 des dépenses effectivement supportées par l'emploi d'un salarié à domicile ou payées à des associations ou organismes accrédités, dans la limite de 12 000 euros, éventuellement majorée sous certaines conditions. Pour le calcul des dépenses effectivement supportées ouvrant droit à crédit d'impôt, l'aide ménagère ou familiale à domicile reçue doit être déduite des dépenses salariales et sociales payées directement par le bénéficiaire.

5.4. Le renouvellement de la prestation.

Sauf lorsqu'elle est versée à titre temporaire, le renouvellement de la prestation doit être demandé dans des délais suffisants pour permettre d'assurer la continuité de la prise en charge.

Tout renouvellement est soumis à la réalisation d'une nouvelle évaluation de la situation sociale (point 4.1.) par l'assistant de service social, visant notamment à déterminer si le demandeur n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires des prestations de droit commun.

Le renouvellement en cours d'année pour lequel les éléments d'évaluation restent inchangés peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

La modification des tarifs de l'intervenant ou de l'organisme intervenant à titre principal est prise en compte à l'occasion de la demande de renouvellement de l'aide. Elle ne saurait donner lieu à une régularisation d'une prise en charge en cours.

6. TEXTE ABROGÉ.

La [circulaire n° 12267/DEF/SGA/DRH-MD du 13 avril 2017](#) relative à l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale du ministère de la défense est abrogée.

7. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées est chargé de la mise en œuvre de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾Cet imprimé peut également être téléchargé sur intradef, sur le portail internet e-social des armées (www-socialdesarmees.fr) et sur le portail internet des familles du ministère des armées (www.defense.gouv.fr/familles onglet « votre espace »).

ANNEXES

ANNEXE I.
BARÈME DE PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

RESSOURCES MENSUELLES ⁽¹⁾		PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES	RESTE À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE
Persone seule.	Ménage.		
Du plafond de l'aide légale ⁽²⁾ jusqu'à 925 euros.	Du plafond de l'aide légale ⁽²⁾ jusqu'à 1530 euros.	100 p. 100.	0 p. 100.
De 926 euros à 1060 euros.	De 1531 euros à 1700 euros.	De 0 à 90 p. 100.	Minimum 10 p. 100
De 1061 euros à 1195 euros.	De 1701 euros à 1840 euros.	De 0 à 80 p. 100.	Minimum 20 p. 100
De 1196 euros à 1340 euros.	De 1841 euros à 2045 euros.	De 0 à 65 p. 100.	Minimum 35 p. 100
De 1341 euros à 1530 euros.	De 2046 euros à 2290 euros.	De 0 à 45 p. 100.	Minimum 55 p. 100
De 1531 euros à 1800 euros.	De 2291 euros à 2500 euros.	De 0 à 30 p. 100.	Minimum 70 p. 100
De 1801 euros à 2150 euros.	De 2501 euros à 3000 euros.	De 0 à 15 p. 100.	Minimum 85 p. 100

(1) Montant à établir à partir des informations figurant dans la partie supérieure du tableau relatif aux « renseignements financiers » de l'imprimé de demande (rubrique II).

(2) Code de l'action sociale et des familles : articles L. 231-1 à L. 231-6 et R. 231-1 à R. 231-6 relatifs aux conditions de ressources et au montant de l'allocation.

2 – VOLUME HORAIRE

2.1 – Besoin retenu.

Nombre d'heures par mois : Durée de l'intervention (en mois) :
Date de début d'intervention : Date de fin d'intervention :

Statut de l'intervenant ⁽²⁾ employé de maison en recrutement direct
 aide-ménagère par société mandataire ou prestataire
 technicien de l'intervention sociale et familiale par société mandataire ou prestataire

2.2 – Prise en charge.

Autre organisme sollicité ⁽²⁾ : oui non

si OUI : lequel ? :

Décision ⁽²⁾ : Refus Acceptation En attente

- si acceptation :

Nombre d'heures accordées par mois : Période du : au :

- si en attente à titre temporaire :

Intitulé de l'allocation demandée :

Date de la demande ⁽³⁾ :

2.3 – Intervention demandée au titre de l'action sociale des armées.

1^{er} intervenant (nom et adresse de l'organisme ou de l'employé)

.....

Date de début d'intervention	Date de fin d'intervention	Durée d'intervention	Nombre d'heures totales	Tarif horaire
..... €

- Participation de l'action sociale des armées : %
Soit €/heure.

- Participation à la charge de la famille bénéficiaire : €/heure.

Paiement à un tiers ⁽²⁾ : Oui Non

⁽²⁾ Cocher la case utile.

⁽³⁾ Joindre une copie de l'attestation de dépôt.

2^{ème} intervenant (nom et adresse de l'organisme ou de l'employé)

Date de début d'intervention	Date de fin d'intervention	Durée d'intervention	Nombre d'heures totales	Tarif horaire
..... €

- Participation de l'action sociale des armées : %
Soit €/heure.

- Participation à la charge de la famille bénéficiaire : €/heure.

Paiement à un tiers ⁽²⁾ : Oui Non

⁽²⁾ Cocher la case utile.

Montant total sollicité : euros.

- 1^{er} intervenant : euros.

- 2^{ème} intervenant : euros.

Fait à, le
(Nom et signature de l'assistant de service social)

3 – AVIS DU CONSEILLER TECHNIQUE D'ENCADREMENT.

⁽²⁾ FAVORABLE À LA PRISE EN CHARGE d'une aide ménagère ou familiale à domicile dans les conditions suivantes :

à titre ⁽²⁾ : principal complémentaire temporaire

avec les modalités d'intervention suivantes :

PREMIER INTERVENANT	
Intervenant ⁽²⁾ :	<input type="checkbox"/> employé de maison en recrutement direct <input type="checkbox"/> aide ménagère par société mandataire ou prestataire <input type="checkbox"/> technicien de l'intervention sociale et familiale par société mandataire ou prestataire
Nom et adresse de la société ou de l'intervenant :
Durée de l'intervention : du au
Tarif horaire :
Nombre d'heures totales attribuées : soit nombre d'heures/mois :
Participation par les organismes extérieurs :	1. 2. 3.
Participation de l'action sociale des armées : % Soit €/heure Montant total : €
Participation à la charge du bénéficiaire : €/heure €/mois €/durée intervention.

⁽²⁾ Cocher la case utile.

DEUXIEME INTERVENANT

Intervenant ⁽²⁾ : employé de maison en recrutement direct
 aide ménagère par société mandataire ou prestataire
 technicien de l'intervention sociale et familiale par société mandataire ou prestataire

Nom et adresse de la société ou de l'intervenant :

Durée de l'intervention : du au

Tarif horaire :

Nombre d'heures totales attribuées : soit nombre d'heures/mois :

Participation par les organismes extérieurs :

1.
2.
3.

Participation de l'action sociale des armées : %
 Soit €/heure
 Montant total : €

Participation à la charge du bénéficiaire : €/heure
 €/mois
 €/durée intervention.

DÉFAVORABLE À LA PRISE EN CHARGE d'une aide ménagère ou familiale à domicile pour le motif suivant :

.....

Fait à, le
 (Nom et signature du conseiller technique d'encadrement)

⁽²⁾ Cocher la case utile.

ANNEXE III.

DÉCISION DE PAIEMENT DE L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE.

MINISTÈRE DES ARMÉES
 Secrétariat général pour l'administration
 Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
 Service de l'action sociale des armées

AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE.

Décision de paiement n°..... du

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de

a accordé au titre de la prestation « AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE » un montant de :

..... euros à :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse électronique :

Position statutaire ⁽¹⁾ :

NOM et prénom du bénéficiaire de la prestation :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

- du ressortissant
- de l'ayant droit
- du tuteur légal
- du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Le montant de € est à payer :

- Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
- Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN BIC

Par chèque bancaire / Mandat

A, le
 Nom et qualité du signataire

DESTINATAIRE :
 IGESA

Copies à :
 - ressortissant et bénéficiaire du versement.

⁽¹⁾ Ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées (indiquer clairement le nom de l'établissement).

ANNEXE IV. LISTE DES IMPRIMÉS RÉPERTORIÉS.

Imprimé n° 520/30 Demande d'attribution de l'aide ménagère ou familiale à domicile.

Imprimé n° 520/31 Certificat médical.

Imprimé n° 520/32 Décision de prise en charge ou de refus de prise en charge de l'aide ménagère ou familiale à domicile.

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/30. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE.

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Direction des ressources humaines du ministère de la Défense Service de l'action sociale des armées	Secrétariat général pour l'administration Imprimé n° 520/30 Circulaire n° 13532/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020 Format 21 x 33,7 (recto-verso)
--	--

**DEMANDE D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE**

Première demande Renouvellement

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR.

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone personnel :

Adresse électronique :

Situation familiale ⁽²⁾ :

Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Célibataire
 Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e)

Personnes vivant au foyer :

NOM et prénom	Lien de parenté	Date et lieu de naissance	Situation professionnelle - Scolarité
.....
.....
.....
.....
.....

Actif ⁽³⁾ :

Officier Sous-officier ou officier marinier Militaire du rang
 Civil A Civil B Civil C Ouvrier de l'État Contractuel

Armée, direction ou service d'appartenance ⁽²⁾ :

- Terre Marine Air SGA EMA et services communs DGA Gendarmerie
 Etablissement public ⁽²⁾ :
 Autres ⁽²⁾ :

Adresse professionnelle :

Numéro de téléphone professionnel :

Retraité ⁽²⁾ :

- Militaire Armée d'appartenance :
 Civil

Nombre d'années en activité :

- au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale :
 - hors du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale :

Autre ⁽²⁾ :

- Ayant droit ⁽⁶⁾ Titulaire d'une pension d'invalidité

Affiliation SÉCURITÉ SOCIALE (C.N.M.S.S. - Régime général - Régime spécial des agents de l'État)		Affiliation MUTUELLE
Ressortissant	Organisme =	Organisme =
Conjoint, Pacsé, Concubin	Organisme =	Organisme =

Organisme de versement des prestations familiales :

Je souhaite que la décision d'attribution ou de refus d'attribution de ma demande d'aide ménagère ou familiale à domicile me soit adressée ⁽²⁾ :

- Par voie postale
 ou
 Par mél à l'adresse électronique sus mentionnée

II - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.

RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER (du mois précédant la demande)	Ressortissant	Conjoint, Pacsé, Concubin	Autre
Solde, traitement ou salaire (*) :
Primes, indemnités (moyenne mensuelle) :
Pension de retraite (*) :
Pension de réversion (*) :
Pension d'invalidité (*) :
Prestations familiales :
Aides au logement :
Revenus déclarés immobiliers et/ou mobiliers :
Pensions alimentaires reçues :
Autres (préciser) :
TOTAL RESSOURCES MENSUELLES
TOTAL RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER : <input type="text"/>			
(*) avant impôt			
CHARGES MENSUALISÉES DU FOYER	Ressortissant	Conjoint, Pacsé, Concubin	Autre
Loyer (charges comprises) :
Accession à la propriété :
Charges courantes d'habitation (eau, chauffage, téléphone, assurances, ...) :
Impôts (fonciers, taxe d'habitation, télévision, revenu) :
Crédits à la consommation :
Pensions alimentaires versées :
Autres (préciser) :
TOTAL CHARGES MENSUALISÉES
TOTAL CHARGES MENSUALISÉES DU FOYER : <input type="text"/>			

RESTE À VIVRE MOYEN MENSUEL
THÉORIQUE

$$\text{Reste à vivre} = \text{Ressources} - \text{Charges}$$

III – MOTIF DE LA DEMANDE.Bénéficiaire de l'aide ⁽²⁾ : ressortissant ayant droit⁽⁴⁾ (à préciser)Je sollicite ⁽³⁾ : une aide ménagère à domicile une aide familiale à domicile pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

IV. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère des armées et l'élaboration de statistiques aux fins de pilotage de la politique d'action sociale du ministère des armées en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants.

La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée pour le ressortissant puis ces informations sont anonymisées et reversées pour archivage.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation de vos données.

En cas de demande d'accès à vos données traitées par le SIAS et en cas de demande de rectification de ces données, vous devez vous adresser au service de l'action sociale des armées sous couvert de l'assistant de service social dont vous dépendez, par courriel à l'adresse drh-md-sa2p-sdas.cmi.fct@mintradedef.gouv.fr ou par courrier postal.

Si vous vous opposez au traitement de vos données, cette prestation, présente dans le SIAS, ne peut vous être délivrée.

V. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné(e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies ;
- m'engage à signaler toute modification de ma situation et/ou de celle de mon ayant droit bénéficiaire de l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale des armées ;
- reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dans le système d'information de l'action sociale (SIAS) destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations,
- reconnais avoir été informé(e) que pour le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, l'aide ménagère ou familiale à domicile doit être déduite des frais réels qui seront engagés,
- sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée.

Ladite aide sera versée sur le compte bancaire suivant (Joindre un RIB ou RIP) :

[.....] [.....]
IBAN BIC

Nom et adresse de la banque :

Fait à, le
Signature

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.

(2) Cocher la case utile.

(3) Indiquez obligatoirement et clairement le nom de l'établissement ou de l'organisme.

(4) Conjoint(e), pacé(e), concubin(e), ou veuf(ve) d'un ressortissant et non remarqué(e).

PIÈCES À JOINDRE

- Copie du livret de famille ;
- copie de l'extrait du jugement attestant la garde des enfants (en cas de rupture de la vie commune : divorce, séparation, dissolution du PACS) ;
- certificat médical (précisant le nombre d'heures et la durée d'intervention) ;
- dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ;
- décision de REFUS ou D'ACCORD relative à la prise en charge par d'autres organismes ;
- devis de prestataires ;
- relevé d'identité bancaire ou postal ;
- procuration (si paiement à un tiers).

Pour chaque membre de la famille : tout justificatif de ressources.

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/31. CERTIFICAT MÉDICAL.



MINISTÈRE
DES ARMÉES

*Départ
Égalité
Fonction*

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

Secrétariat général
pour l'administration

Imprimé n° 520/31
Circulaire n° 13532/ARM/SGA/DRH-MD
du 17 juillet 2020
Format 21 x 29,7

CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné, Dr.....
atteste que l'état de santé de.....

justifie l'intervention d'une aide-ménagère ou familiale à domicile :

à raison de : heures par mois durant mois

à compter du

MOTIFS DE L'INTERVENTION :

.....
.....
.....
.....
.....

A....., le.....
Cachet et signature du médecin

Nota. La prise en charge est fixée pour une période maximale de 6 mois. Il ne peut être accordé plus de 20 heures par mois. Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 60 heures par mois dans les cas présentant un caractère éminent sur le plan social.

ANNEXE IMPRIMÉ N° 520/32.

DÉCISION DE PRISE EN CHARGE OU DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE.

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la Défense Service de l'action sociale des armées	Imprimé n° 520/32 Circulaire n° 13532/ARM/SGA/DRH/AD du 17 juillet 2020 Format 21 x 29,7 (recto-verso)
DÉCISION DE PRISE EN CHARGE OU DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE MÉNAGÈRE OU FAMILIALE À DOMICILE	
Décision n° (1) du	
Au vu de la demande déposée le par :	
NOM : NOM de naissance (2) :	
Prénom(s) :	
Adresse :	
Code postal : Commune :	
Procuration de versement à un tiers (3) : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui à :	
Et sur avis de (4)	
Le directeur du centre territorial d'action sociale de	
Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de	
Le chef de l'échelon social interarmées de	
Décide : (5)	
<input type="checkbox"/> de la prise en charge (3) <input type="checkbox"/> à titre principal	
<input type="checkbox"/> à titre temporaire	
<input type="checkbox"/> à titre complémentaire	
Période concernée : du / / au / /	
Tarif horaire de l'intervenant : €	
Participation de l'action sociale des armées : €/heure.	
Nombre d'heures accordées : heures/mois.	
Montant total attribué : euros.	
Le versement de la prise en charge s'effectuera dès réception de la facture ou du justificatif d'intervention transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :	
Le bénéficiaire doit régler directement le montant restant à sa charge.	

Verso

du refus de la prise en charge de l'aide pour le motif suivant :

.....

.....

Voies et délais de recours :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées. Par ailleurs, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires (CRM). Le recours gracieux et/ou hiérarchique et l'éventuel recours administratif préalable doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le service de l'action sociale des armées engage les ressortissants insatisfaits de la présente décision à opérer un recours administratif auprès du chef du service de l'action sociale des armées, avant de saisir la CRM.

Signature, nom et cachet de l'autorité habilitée

Destinataire (demandeur) :

Destinataires pour information (organisme intervenant, CTE pour information de l'assistant de service social de :

Nota : Pour le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, l'aide ménagère ou familiale à domicile doit être déduite du montant de la dépense engagée.

(1) Numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.
(2) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.
(3) Cocher la case utile.
(4) Indiquer le nom du conseiller technique d'encadrement.

